

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« élaboré par l'ensemble des représentants des opérateurs funéraires, tant publics que privés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à impliquer les acteurs de la profession dans l'élaboration du diplôme national.